COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.6.2025
COM(2025) 320 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à la délégation de pouvoir au titre du règlement (CE) Nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) nº 2111/2005 (ci-après «le règlement») définit un cadre pour l'établissement, la tenue à jour et la publication d'une liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation au sein de l'Union pour des raisons de sécurité (liste des compagnies aériennes interdites dans l'UE). Il fixe des critères communs pour l'imposition d'une interdiction d'exploitation à un transporteur aérien, qui sont fondés sur les normes de sécurité applicables, et prévoit la mise à disposition des informations sur l'identité du transporteur aérien effectif, ce qui garantit la transparence pour les passagers. En outre, le règlement charge les États membres de l'UE de faire appliquer, sur leur territoire, les interdictions d'exploitation à l'encontre des transporteurs aériens qui figurent sur la liste des compagnies aériennes interdites dans l'UE étant donné qu'ils ne respectent pas les normes de sécurité applicables. Ces mesures visent non seulement à protéger les passagers en empêchant les compagnies aériennes dangereuses d'exercer leurs activités dans l'espace aérien de l'Union, mais aussi à fournir au grand public des informations au sujet des transporteurs aériens qui ne respectent pas les obligations en matière de sécurité.

L'article 3, paragraphe 2, du règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués modifiant l'annexe du règlement afin de modifier les critères communs pour tenir compte des développements scientifiques et techniques.

En outre, l'article 8 du règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de compléter le règlement en définissant les modalités des procédures visées au chapitre II, en tenant dûment compte de la nécessité de prendre des décisions rapides concernant la mise à jour de la liste communautaire. Ces dispositions confèrent collectivement à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, lui permettant d'affiner et de compléter les règles de procédure régissant la liste des compagnies aériennes interdites dans l'UE, et de gérer cette liste de manière efficace.

Dans le cadre de cette habilitation, l'article 14 *bis*, paragraphe 2, du règlement prévoit que la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil relatif à la délégation de pouvoir qui lui est conférée par le règlement, en garantissant la transparence et la responsabilité dans l'exercice de ses pouvoirs délégués.

2. EXERCICE DU POUVOIR D'ADOPTER DES ACTES DÉLÉGUÉS

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, la Commission a exercé à deux reprises le pouvoir d'adopter des actes délégués, visé à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 8, afin de continuer à garantir l'efficacité, la transparence et la cohérence du règlement par rapport à l'évolution des normes de sécurité et des exigences procédurales.

2.1. Modification des règles relatives à la mise à jour de la liste des compagnies aériennes interdites dans l'UE

Le premier acte délégué, le règlement délégué (UE) 2023/660[1] de la Commission, a été adopté pour modifier les modalités de certaines procédures de mise à jour de la liste des compagnies

[1] Règlement délégué (UE) 2023/660 de la Commission du 2 décembre 2022 définissant les modalités d'établissement de la liste des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restrictions d'exploitation au sein de l'Union visée au chapitre II du règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 473/2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste

aériennes interdites dans l'UE, et il remplace le règlement (CE) no 473/2006[2] qui établissait initialement des règles de mise en œuvre pour ladite liste.

L'objectif premier de cet acte délégué était de veiller à ce que les règles régissant l'évaluation des transporteurs aériens ainsi que l'inscription de ceux-ci sur la liste et le retrait de ceux-ci de la liste restent transparentes et juridiquement solides. En outre, les modifications ont apporté des améliorations en ce qui concerne les droits de la défense des transporteurs aériens au cours du processus d'évaluation.

Avant l'adoption de cet acte délégué, la Commission a consulté les experts désignés par les États membres, conformément aux principes de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[3]. Le projet d'acte délégué a été présenté au groupe d'experts de la Commission sur la sécurité aérienne.

Par conséquent, conformément à l'habilitation conférée en vertu de l'article 8 du règlement, la Commission a défini des modalités de procédures détaillées pour la mise à jour de la liste des compagnies aériennes interdites dans l'UE, en veillant à ce que les décisions soient prises rapidement et de manière structurée.

2.2. Modification des critères communs

Le deuxième acte délégué, le règlement délégué (UE) 2023/661 de la Commission[4], a été adopté pour modifier l'annexe du règlement, qui définit les critères communs pour imposer une interdiction d'exploitation aux transporteurs aériens. Cette initiative faisait suite à l'évaluation du règlement réalisée en 2019, qui a reconnu son caractère toujours pertinent, mais qui a également souligné la nécessité d'affiner son interaction avec la procédure d'autorisation des exploitants de pays tiers de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA).

La modification visait à améliorer la mise en œuvre du règlement en remplaçant l'annexe existante par une version actualisée intégrant un renvoi aux dispositions pertinentes du règlement (UE) nº 452/2014 de la Commission[5]. En outre, la modification comportait des éléments nécessaires pour évaluer les conditions dans lesquelles une interdiction d'exploitation existante peut être levée si les manquements sous-jacents en matière de sécurité ont été résolus.

---

communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil, JO L 83 du 22.3.2023, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/660/oj.

[2] Règlement (CE) nº 473/2006 de la Commission du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil, JO L 84 du 23.3.2006, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/473/oj.

[3] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

[4] Règlement délégué (UE) 2023/661 de la Commission du 2 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères communs à prendre en considération aux fins de la mise en place ou de la levée d'une interdiction d'exploitation au niveau de l'Union, JO L 83 du 22.3.2023, p. 54, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/661/oj.

[5] Règlement (UE) nº 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 133 du 6.5.2014, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/452/oj.

Avant l'adoption de cet acte délégué, la Commission a consulté les experts désignés par les États membres, conformément aux principes de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». Le projet d'acte délégué a été présenté au groupe d'experts de la Commission sur la sécurité aérienne.

Par conséquent, conformément à l'habilitation conférée en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement, l'annexe du règlement a été modifiée par l'adoption de cet acte délégué.

3. CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans la section précédente, la Commission a exercé à deux reprises son pouvoir d'adopter des actes délégués pour modifier et améliorer le cadre réglementaire régissant la liste des compagnies aériennes interdites dans l'UE.

La première modification a remplacé le règlement (CE) nº 473/2006 par des règles de procédure actualisées qui renforcent la sécurité juridique, l'efficacité et les droits de la défense des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation. La deuxième modification a affiné les critères communs utilisés pour évaluer les interdictions d'exploitation, en veillant à une meilleure cohérence avec le système d'autorisation des exploitants de pays tiers de l'AESA.

Par le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation de rapport qui lui incombe au titre de l'article 14 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 2111/2005, et invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.